



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2026-0133

Date :

19 FEV. 2026

Mis en ligne :

19 FEV. 2026

Objet : Démontage d'une grue

Lieu : 95, le Pas de Bœuf – Avenue de Marseille

Durée : Du 11 au 13 mars 2026

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2025-0149 du 13 mars 2025 portant réglementation temporaire de la circulation durant la livraison d'une grue au 95 avenue de Marseille ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Considérant la demande, en date du 10 février 2026, de la société POGGIA PROVENCE, 126 Allée des Temps Perdus à 84300 CAVAILLON, sollicitant un arrêté de police de la circulation, dans le cadre du démontage d'une grue, aux dates et lieu indiqués en objet ;

Considérant les dangers présentés par la présence d'engin de levage en bordure des voies publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Du 11 au 13 mars 2026, de 9 heures 30 à 16 heures, dans le cadre du démontage d'une grue au 95 avenue de Marseille, au droit du chantier :

- La circulation sera maintenue en sens alterné, et régulée par des feux tricolores,
- La vitesse, sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement y sera interdit,
- Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 2

Une déviation du cheminement piéton sera mise en place par le permissionnaire sur le trottoir opposé, aux niveaux des passages protégés, en amont et en aval de la zone d'intervention. La circulation cycliste devra être ponctuellement déviée, sur la voie de circulation.

Article 3

L'affichage du présent arrêté municipal, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mis en place par le permissionnaire et entretenus à ses frais.

Article 4

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la Collecte Ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire

Déléguée à la Gestion des Espaces Publics
Mobilité, Voirie, Propreté

